

Revendication 2023

Les vignerons en caves particulières et les vinificateurs (caves coopératives et négociants), doivent impérativement déposer leur déclaration de revendication **2023** à la FVBD **avant le 15 décembre 2023**, cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, l'ODG en informera l'Organisme d'Inspection. Cette déclaration ne concerne pas les coopérateurs, c'est la cave coopérative qui effectue cette formalité pour l'ensemble de ses adhérents.

Attention, nous ne traitons pas la revendication en IGP Atlantique.

Le document personnalisé est joint à ce courrier ; si vous ne l'avez pas ou s'il ne correspond pas à votre identification, vous pouvez le demander ou le faire corriger à la FVBD (contact Sylvie BOURRAT au 05 53 24 92 25).

Sur le **document 2023** vous retrouverez les éléments suivants :

- Page 1 : vous y retrouvez toutes les informations concernant votre exploitation. Veillez à bien corriger les oublis ou erreurs éventuelles. N'oubliez pas votre E-mail.
- Pages 2 et 3 : c'est la déclaration de revendication à proprement parler, cette partie vous permet de reprendre les superficies et les volumes que **vous avez décidé de déclarer en AOC ou en IGP Périgord**. Les totaux des superficies et des volumes sont repris en page 4 pour les cotisations. N'oubliez pas de dater et signer la DREV en page 3.
- Certifications : au bas de la page 3, veuillez renseigner la case « certifications » en fonction de votre situation.
- Page 4 : le calcul des droits et cotisations selon un code couleur et des lettres Majuscules.

Pièces à joindre obligatoirement : Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte. Les éléments ainsi fournis viendront compléter la demande de revendication.

- Caves particulières : copie de la Déclaration de **Récolte 2023** et pour l'IGP Périgord le CVI.
- Acheteurs de vendanges : copie des Déclarations de Récolte des récoltants et copie du document VENDANGE (anciennement SV 12) de la DGDDI pour les négociants vinificateurs.
- Caves coopératives : état récapitulatif des Déclarations de Récolte Coopérateurs (VENDANGES, anciennement SV 11)
- **VCI : pour les opérateurs déclarant et/ou revendiquant du VCI, joindre la copie du registre de VCI à jour.**
- Règlement : Merci de privilégier le paiement par CB à l'accueil ou par chèque bancaire ou postal du montant total calculé page 4, libellé à l'ordre de la FVBD (avec possibilité d'étalement¹). Pour le paiement par virement, voir le service comptabilité.

Les cotisations 2023/2024 :

La cotisation à l'hectare est fixée depuis 2020 à 15€/ha pour les AOC et IGP. Les cotisations à l'hl restent stables aussi (voir pages 2 et 3)

A noter la stabilisation du droit INAO aussi bien en IGP qu'en AOC.

La cotisation du GDON est étendue à toutes les superficies viticoles de la zone au tarif unique de 10€/ha.

Maintien d'une cotisation de 2€/ha destinée au budget de l'ADELFA 24 (protection grêle) pour l'ensemble des superficies des vignobles de Bergerac et Duras (AOC, IGP, VSIG...). Pour mémoire, l'ADEFFA 24 finance et entretient 5 postes sur Duras.

Enfin, le 18/07/2022 la section Duras a renouvelé pour 3 ans la cotisation de 1€/ha afin de financer les études liées au projet du bateau « Duc de Duras – Bonhomme Richard ».

¹ Extrait du RI de la FVBD du 4/02/2021 : « En application de l'article 32 des statuts de la FVBD, le paiement des cotisations pourra être fractionné en six (6) versements ; la dernière échéance ne pourra dépasser le 15 juin de l'année suivant la récolte concernée. Toute situation particulière devra obtenir l'accord du Président et/ou du trésorier et du directeur.

Les années sans récolte, les membres de droit et les membres associés devront s'acquitter de la part à l'hectare de leur cotisation pour assurer le financement incompressible de la gestion de l'AOC et du contrôle interne. »

Déclaration de récolte 2023

Vous devez télédéclarer cette procédure par internet à partir du portail PRODOUANE (pro.douane.gouv.fr). Cette télédéclaration est ouverte jusqu'au 10 décembre 2023 à minuit. Pour cela vous devez disposer de vos codes d'accès qui vous ont été adressés par la Douane. Possibilité de déclarer 24h/24h. Pour les caves coopératives et les négociants vinificateurs, un service nommé VENDANGES destiné aux déclarations de production a été mis en place depuis 2022 sur le portail PRODOUANE. **N'attendez pas le dernier moment, en effet les derniers jours de saisie provoquent une surcharge du système PRODOUANE.**

L'équipe de la FVBD se tient à votre disposition pour vous aider dans vos démarches et le cas échéant réaliser cette télédéclaration avec vous, en vous déplaçant au pôle viticole de Bergerac ou à la Maison des Vins de Duras. Pour cela et afin de répondre au mieux à vos demandes, nous vous demandons de bien vouloir prendre rendez-vous en appelant Sylvie Bourrat au 05 53 24 92 25 ou Marie-Agnès Phélix au 06 83 03 78 20.

1° Les lies : Les lies soutirées au moment de la déclaration de récolte sont à reprendre en ligne 16. Les lies soutirées postérieurement sont à reprendre sur les DRM. Par suite de la réglementation applicable depuis 2014 aux résidus de la vinification, figure la mention "volumes à éliminer" et la phrase d'engagement au-dessus de la signature "je m'engage à destiner aux usages prévus par la réglementation les volumes inscrits en ligne 16".

4° Les VCI : Voir la [fiche d'infos 2023 – N°6](#) et la [fiche d'info 2023 - N°7](#).

5° Rendements 2023 : Veuillez prendre connaissance du [tableau général des conditions de production 2023](#), sous réserve des décisions du Comité National INAO du 30 novembre 2023.

6° IGP Périgord : Nous vous rappelons que la production de vin IGP Périgord n'est pas libre, au même titre que les AOC elle est encadrée par une réglementation communautaire et nationale stricte. **Vous devez impérativement être identifié auprès de l'ODG (FVBD) un mois avant les vendanges afin d'être habilité par l'INAO.**

Le rendement agronomique est 130 hl/ha et le rendement en jus clair est de 120 hl/ha. La différence entre le rendement agronomique et le rendement en vin clair correspond uniquement aux lies et bourbes.

7° Déclaration partielle : il vous est possible de déposer, avant le 15/12/2023, une déclaration de revendication partielle pour des volumes devant être commercialisés précocement (vérifier bien les dates de mise en marché sur la fiche n°12). Pour cela, vous devez disposer d'une déclaration de récolte temporaire (PRODOUANE).

AOC BERGERAC – TRES IMPORTANT Mise en application depuis la récolte 2019 des échéanciers prévus par les mesures transitoires du cahier des charges de l'AOC Bergerac

Les réductions de surfaces selon les échéanciers prévus au cahier des charges de l'AOC Bergerac dans le cadre des mesures transitoires liées aux densités de plantation sont entrées en vigueur pour la récolte 2019. Ces mesures transitoires concernent le devenir des vignes qui ne respectent pas les densités de plantation du cahier des charges. Depuis 2010, lors des contrôles internes, vous avez été informés de ces dispositions, que nous vous rappelons ici :

- ✓ Si les plantations que vous avez réalisées sur votre exploitation depuis 2009 ont une densité supérieure ou égale à 4000 p/ha, vous n'êtes pas concerné par ces échéanciers.
- ✓ En revanche, si vous avez réalisé des plantations dont la densité est comprise entre 3300 p/ha et 3999 p/ha, ou bien si vous n'avez pas planté depuis 2009, vous êtes concernés et vous devrez peut-être réduire les surfaces en AOC Bergerac de votre déclaration de récolte.
 - Vous avez dû déjà déposer une déclaration d'inventaire des parcelles en mesures transitoires à la FVBD. Elle précise les parcelles et la surface concernées par les mesures transitoires. Elle servira de base au contrôle du respect des dispositions prévues. **Si ce n'est pas le cas prenez contact de toute urgence avec la FVBD.**
 - De la même façon, si vous avez besoin d'aide pour le calcul de la réduction de surface éventuelle que vous devez appliquer, contactez Cathy Lourtet à la FVBD.

Attention : Le plan d'inspection prévoit un manquement majeur en cas de non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation.

Les déclarations de récolte des opérateurs concernés par les réductions de superficie seront systématiquement contrôlées lors du dépôt de la DREV 2023.